

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Mission :

La mission est confiée à CRECI Consultants d'organiser et d'animer pour le Client des interventions et/ou formations prévues aux articles L.6353-1 et suivants du Code du travail et ayant pour objet la formation et le perfectionnement du personnel.

La nature des interventions est la suivante :

Audit managérial - Management Motivationnel – Transition professionnelle – Perfectionnement - Analyse - Conception - Suivi - Coaching individuel – Culture d'entreprise - Prise de parole en public - Négociation commerciale - Communication - Conduite de changement - Démarche qualité

ARTICLE 2 - Moyens Pédagogiques :

Les moyens pédagogiques mis en œuvre seront les suivants :

Animation : elle sera assurée par des collaborateurs, experts qualifiés de CRECI Consultants.

Méthodes : l'enseignement théorique sera développé et complété à partir de cas concrets spécialement adaptés à la vie professionnelle et quotidienne.

ARTICLE 3 - Conditions générales :

D'une façon générale, les interventions de CRECI Consultants s'exerceront dans les limites d'une diligence normale, CRECI Consultants ne pouvant être tenue responsable des conséquences résultant d'une omission ou mauvaise interprétation de la formation dispensée par des spécialistes.

ARTICLE 4 - Facturation et Règlement

Les honoraires, ainsi que les frais d'hébergement, de déplacement et, d'une manière générale, tous frais complémentaires sont facturés à l'issue de chaque intervention.

Les factures sont payables par virement ou par chèque à réception.

Le prix de journée s'entend exclusivement pour une facturation globale. En cas de facturation individuelle, nos prix seront majorés de 8 %, pour frais administratifs, du montant des honoraires H.T. de la facture.

Ainsi que l'autorise la législation, des pénalités de retard seront appliquées en cas de non-respect de la condition de règlement prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - Honoraires

Le montant hors taxes des honoraires de CRECI Consultants sera fixé en annexe à la convention définitive de prestation de service ou de formation.

ARTICLE 6 - Opérations non couvertes par la présente convention

Sauf accord particulier, les frais suivants entraînés par la réalisation de l'action telle qu'elle a été définie dans l'article 1 sont exclus dans le forfait de la mission :

- mise à disposition de salles de réunions ou de formation
- frais de recherche et de réservation de ces salles
- mise à disposition du matériel audio-visuel
- frais de déplacement des participants
- mise à disposition du matériel informatique
- frais d'hébergement et de repas des participants.

Ces engagements annexes de dépenses, s'ils sont effectués par CRECI Consultants, seront remboursés par le client sur présentation de justificatifs des frais ainsi engagés et sont assujettis à la TVA, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'adhérent. Les factures concernant ces engagements annexes, sont payables comptant, à réception, sans escompte. Aucun frais exceptionnel de dépense ne pourra être engagé sans l'accord préalable du client.

ARTICLE 7 – Report – annulation

Toute demande de report d'intervention effectuée par le Client doit être faite par courriel avec demande de confirmation de lecture à l'adresse contact@creci.fr, au minimum 6 semaines avant la semaine d'intervention. En deçà de ce délai, tout report sera assimilé à une annulation et fera l'objet d'un dédit dans les conditions prévues ci-dessous.

Toute annulation d'intervention de la part du Client fera l'objet d'un dédit en faveur de CRECI CONSULTANTS :

-De 0% des honoraires restant à facturer pour l'intervention en cause si l'annulation intervient plus de 6 semaines avant la semaine d'intervention;

-De 50% des honoraires restant à facturer pour l'intervention en cause si l'annulation intervient entre la 6ème semaine et avant le 7ème jour calendaire précédant l'intervention;

-De 100% des honoraires restant à facturer pour l'intervention en cause si l'annulation intervient entre le 7ème jour calendaire précédant l'intervention et le jour prévu de l'intervention.

Toute annulation doit se faire par courriel avec demande de confirmation de lecture à l'adresse contact@creci.fr.

ARTICLE 8 – Obligations pédagogiques des clients

Au plus tard quatre semaines avant la date d'intervention, le client est tenu d'informer le CRECI du lieu choisi pour la prestation et de s'assurer de la conformité et de l'adaptation de ces locaux. Le Client fera ses meilleurs efforts pour que les conditions pédagogiques demandées par CRECI Consultants (dimension et nombre de salles, matériel vidéo, paper-board, etc...) soient réunies.

ARTICLE 9 - Droits de reproduction

Les programmes CRECI Consultants constituant une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur au regard des articles L.112-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, leur reproduction ou leur utilisation, générale ou partielle, est interdite sauf consentement exprès de CRECI Consultants. Le non-respect de cette clause constituerait une contrefaçon au sens de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Les documentations ou supports de stages remis aux participants jouissent de la même protection. Leur copie ou leur utilisation est strictement limitée à un usage personnel ou à un but d'exemple et d'illustration. Leur usage collectif ou public est assimilé à une utilisation illicite sanctionnée par les articles du Code de la propriété intellectuelle susnommés.

ARTICLE 10 - Non-concurrence

Chacune des parties renonce expressément, sauf accord écrit préalable, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie ayant travaillé chez elle ou à le prendre à son service.

Par « prendre à son service », les parties entendent notamment le fait de s'assurer les services d'un collaborateur en tant que salarié, prestataire de service, consultant « free lance », vacataire, profession libérale.

Il est également entendu et convenu entre les parties, que le client cité renonce irrévocablement à faire appel à tout autre prestataire de service intervenant dans le même domaine d'activité que CRECI Consultants dès lors que ce prestataire

emploierait à son service, directement ou indirectement, un ancien collaborateur de CRECI Consultants

ou utiliserait, directement ou indirectement, des méthodes, outils pédagogiques ou concepts copiés sur ceux de CRECI Consultants et manifestement contrefaits.

Cette renonciation est valable pendant la durée du contrat et les trente-six (36) mois suivant la fin du contrat entre la partie et le membre de son personnel concerné.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas son engagement, elle s'engage à payer à l'autre partie, à première demande de celle-ci et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, une somme égale à trente-six fois les appointements bruts mensuels que le collaborateur aura perçu le mois entier qui aura précédé son départ.

ARTICLE 11 - Litige

Tout litige dont les modalités de règlement à l'amiable n'auront pas été trouvées, résultant d'un différend dans l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la juridiction ou Tribunal compétent en la matière.

